



## **AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE**

Adresse administrative : 76 Boulevard de la Villette PARIS 19è

### **STATUTS**

**Tels que votés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2017**

#### **- Objet – durée – siège social d'AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE**

##### **S. ARTICLE 1 – OBJET ET PRINCIPES FONDAMENTAUX D'AI FRANCE**

Amnesty International France (AI France ou AIF), association de militants, est une section d'Amnesty International (AI), mouvement international de militants dont le siège est à Londres (Royaume Uni).

AI France est une association française, créée en 1971, au titre de la loi de 1901.

Elle est reconnue d'utilité publique par décret du 12 novembre 1987.

##### **S. 1.1. Objet**

L'objet d'AI France est de réaliser la vision et la mission d'Amnesty International :

- La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.
- Afin d'être fidèle à cette vision, Amnesty International se donne pour mission de mener des recherches et des actions visant à prévenir et faire cesser les atteintes graves à l'ensemble de ces droits.

##### **S. 1.2. Principes fondamentaux**

AI France respecte les principes fondamentaux d'Amnesty International :

- solidarité internationale ;
- indépendance à l'égard de tout gouvernement, idéologie politique, intérêt économique ou religion ;
- impartialité ;
- respect de l'universalité et de l'indivisibilité des droits humains ;
- champ d'action mondial ;
- action efficace en faveur de victimes individuelles ;
- démocratie et respect mutuel.

### **S. 1.3. Recherche et action**

AI France choisit ses méthodes d'action parmi celles d'Amnesty International.

La recherche d'Amnesty International constitue la base des interventions faites auprès des gouvernements, des organisations intergouvernementales, de différents acteurs non gouvernementaux – groupes politiques armés, acteurs économiques... – ainsi que celle des autres actions des membres, sympathisants et du public.

Dans le cadre des priorités du mouvement, AI France peut mener des recherches impartiales sur des atteintes graves aux droits humains.

AI France demande instamment aux Etats le respect du droit international, la ratification et l'application des textes relatifs aux droits humains.

AI France encourage les acteurs politiques et économiques et l'ensemble de la société à promouvoir et respecter les droits humains.

AI France mène un programme de promotion des droits humains.

### **S. 1.4. Les relations entre AI France et Amnesty International**

AI France protège le nom et l'image d'Amnesty International en France.

AI France participe au Conseil international – assemblée générale d'Amnesty International et instance suprême du mouvement – et à l'élection des membres du Bureau Exécutif International.

AI France apporte son soutien financier au mouvement international.

AI France fournit au mouvement international les informations nécessaires à la consolidation des données financières mondiales et lui rend compte de ses activités selon des normes élevées de transparence.

AI France reçoit les informations sur l'utilisation des fonds et le fonctionnement du mouvement.

La méthode de calcul de sa contribution financière est déterminée par le Conseil international.

## **S. ARTICLE 2 – DUREE ET SIEGE SOCIAL D'AI FRANCE**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PARIS (75).

Le conseil d'administration décide du changement de siège social d'AI France à l'intérieur du département, décision qui doit être entérinée par l'assemblée générale suivante puis déclarée au préfet de Paris et au ministre de l'Intérieur. Tout transfert de siège hors du département requiert l'application des dispositions prévues par les articles 17 et 19 des présents statuts.

## **II – COMPOSITION ET ORGANISATION D'AI FRANCE**

### **S. ARTICLE 3 – LES MEMBRES ADHERENTS**

#### **S. 3.1. Sont membres adhérents d'AI France :**

- les personnes physiques qui contribuent à faire progresser la mission d'AI, qui agissent conformément aux valeurs et principes fondamentaux d'AI et qui paient une cotisation individuelle annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale,
- les associations groupe qui ont signé la convention d'adhésion dont les termes sont fixés par l'assemblée générale et qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale,
- les antennes jeunes, comprenant au moins trois membres personnes physiques d'AI France de moins de 26 ans, qui ont signé la convention d'adhésion dont les termes sont fixés par l'assemblée générale et qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

#### **S. 3.2. La qualité de membre adhérent s'acquiert :**

- pour les personnes physiques, par l'adhésion formelle enregistrée au secrétariat national d'AI France, sous condition suspensive de l'agrément du conseil d'administration,
- pour les associations groupe et les antennes jeunes, par l'agrément donné par le conseil d'administration, dans les conditions définies aux articles 4 et 5 ci-après.

En cas de refus d'agrément, dans les conditions et délais prévus par le règlement intérieur, un recours est possible devant l'assemblée générale dans les mêmes conditions qu'en cas d'exclusion.

#### **S. 3.3. La qualité de membre adhérent se perd :**

- pour une personne physique :
  - par le décès ;
  - par la démission signifiée par écrit ;
  - par la radiation pour non-paiement de la cotisation, dans le respect des droits de la défense ;
  - par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou atteinte à la réputation de l'association, après audition du membre concerné.

- pour une association groupe et antenne jeunes :
  - par la dissolution de l'association groupe ;
  - par la démission de l'association groupe ou de l'antenne jeunes ;
  - par la radiation pour non-paiement de la cotisation, dans le respect des droits de la défense ;
  - par l'exclusion pour infraction aux statuts ou atteinte à la réputation de l'association décidée par le conseil d'administration d'AI France dans les conditions des articles 4 et 5 ci-après, après avis du responsable régional (ou de la responsable régionale), dans le respect des droits de la défense ;
  - par la rupture de la convention d'adhésion par l'association groupe ou l'antenne jeunes, ou par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Toute décision de radiation ou d'exclusion prononcée par le conseil d'administration d'AI France peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale d'AI France, selon les modalités précisées par le règlement intérieur. La personne physique intéressée ou le président (ou la présidente) de l'association groupe ou le président (ou la présidente) de l'antenne jeunes est préalablement à toutes décisions appelé (ou appelée) à fournir ses explications.

#### **S. ARTICLE 4 – LES ASSOCIATIONS GROUPE**

Les associations groupe se forment exclusivement entre des personnes physiques, membres d'AI France.

Tout membre d'AI France personne physique qui le désire peut adhérer à une association groupe.

Les associations groupe se constituent en associations déclarées selon la loi de 1901 – ou selon la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – après agrément du conseil d'administration, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les associations groupe n'acquièrent la qualité de membre qu'après l'agrément du conseil d'administration sur avis du responsable (ou de la responsable) de région et signature d'une convention d'adhésion avec AI France.

L'agrément du conseil d'administration, accordé conformément aux dispositions de la convention d'adhésion adoptée en assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, donne à l'association groupe le droit d'utiliser le nom d'AI et l'obligation de protéger ce nom et l'image d'Amnesty International.

Les associations groupe assurent la continuité de l'action, la présence et la visibilité locales d'AI France.

Elles participent activement aux débats de réflexion et d'orientation au sein du mouvement.

Aux termes de la convention d'adhésion, les associations groupe s'engagent notamment :

- à choisir et organiser leurs activités dans le cadre des priorités d'AI France ;
- à régulièrement rendre compte de leurs activités ;
- et à payer la cotisation annuelle de groupe dont le montant est fixé tous les ans par l'assemblée générale.

Chaque association groupe dispose de cinq voix à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration d'AI France peut, à tout moment, décider de l'exclusion d'une association groupe, notamment en cas de manquement à l'une des clauses de la convention d'adhésion, de refus de paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

La perte de la qualité de membre dans les conditions prévues à l'article S.3. entraîne, pour l'association groupe, le retrait immédiat de l'autorisation de porter le nom d'Amnesty International ou de toute autre appellation susceptible de prêter à confusion

## **S. ARTICLE 5 – LES ANTENNES JEUNES**

Les antennes jeunes sont constituées de personnes physiques de moins de 26 ans.

Au moins le responsable d'une antenne jeunes est membre d'AI France.

Pour qu'une antenne jeunes puisse participer à l'assemblée générale, elle doit compter au moins trois personnes physiques de moins de 26 ans membres d'AI France à jour de leur cotisation. Elle dispose alors de cinq voix à l'assemblée générale.

Elles participent aux actions d'AI dans le respect de la mission et des principes fondamentaux d'Amnesty International et des priorités d'AI France.

La constitution des antennes jeunes requiert l'agrément préalable du conseil d'administration et la signature d'une convention avec AI France.

L'agrément du conseil d'administration est accordé conformément aux dispositions de la convention dont le texte est approuvé par le conseil d'administration. Cet agrément donne à l'antenne jeunes le droit d'utiliser le nom d'Amnesty International et l'obligation de protéger ce nom et l'image d'Amnesty International en France.

Cette convention définit le rôle, les droits et les devoirs des antennes jeunes. Les conditions d'obtention de l'agrément sont précisées dans le règlement intérieur.

Une antenne jeunes peut, si elle le désire, devenir association groupe, après accord du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, décider de retirer son agrément à une antenne jeunes, en cas de manquement à une des clauses de la convention ou pour tout autre motif grave. Les conditions de ce retrait d'agrément sont fixées par le règlement intérieur.

## **S. ARTICLE 6 – LES REGIONS**

**S. 6.1.** AI France est organisée en régions.

Ce découpage peut être modifié par décision du conseil d'administration, après avis des responsables régionaux concernés.

En lien avec le secrétariat national, la région est le lieu privilégié d'animation et de coordination des activités de tous les acteurs militants. Elle contribue à assurer la formation et l'information des membres d'Amnesty International sur son territoire. Elle peut élaborer et réaliser des projets s'inscrivant dans le cadre des priorités d'AI France.

Les régions n'ont pas la personnalité juridique.

**S. 6.2.** Chaque région est constituée de l'ensemble des membres personnes physiques, associations groupe et antennes jeunes inscrits sur son territoire.

**S. 6.3.** Chaque région est représentée par un (ou une) responsable de région. Le (la) responsable de région est le représentant (ou la représentante) d'AI France au niveau régional, sur délégation du président (ou de la présidente) d'AI France.

**S. 6.4.** Indépendamment des réunions de région, l'assemblée générale de région se réunit au moins une fois par an, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale annuelle d'AI France. Elle est ouverte à l'ensemble des membres personnes physiques d'AI France, des associations groupe et des antennes jeunes de la région à jour de leur cotisation. Elle constitue un lieu de réflexion et de proposition sur la vie d'Amnesty International. Elle adopte et peut modifier un règlement de région. Elle se prononce sur le rapport de mandat de ses élus.

**S. 6.5.** L'assemblée générale de région élit pour un mandat d'un an renouvelable 5 fois un (ou une) responsable de région, un (ou une) ou plusieurs responsables de région adjoints, un trésorier (ou une trésorière), un relais jeunes et éventuellement d'autres responsables prévus par le règlement de région.

**S. 6.6** Le procès-verbal de l'élection de l'équipe régionale est adressé dans les meilleurs délais au secrétariat national.

## **III – ORGANES D'AI France**

### **S. ARTICLE 7 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **S. 7.1. Rôle de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'association.

Elle définit la politique de l'association, dans le cadre des priorités d'Amnesty International.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'année budgétaire en cours et le budget primitif de l'année budgétaire à venir.

Elle élit les membres du conseil d'administration, du conseil des finances et des risques financiers et du comité des candidatures, et procède, s'il y a lieu, à leur renouvellement ou leur remplacement.

## **S. 7.2. Composition**

Participent à l'assemblée générale d'AI France avec voix délibérative :

- les membres personnes physiques à jour de leur cotisation
- les associations groupe à jour de leur cotisation représentées par leur(s) délégué(s),
- les antennes jeunes, comportant au moins trois membres personnes physiques d'AI France de moins de 26 ans, représentées par leur(s) délégué(s) à jour de leur cotisation.

Sont invités à l'assemblée générale sans droit de vote sauf si ces personnes ont voix délibérative à raison d'une autre qualité donnant droit de vote en application des présents statuts :

- les membres du conseil d'administration,
- les membres du conseil national :
  - les responsables régionaux élus par les assemblées des régions,
  - les représentants des antennes jeunes au conseil national,
- les représentants, membres d'AI France à jour de leur cotisation, des « équipes et commissions thématiques », « régions mondiales » et des permanents d'AI France,
- les membres du conseil des finances et des risques financiers,
- les membres du comité des candidatures,
- les responsables des différents comités,
- le directeur général (ou la directrice générale),
- un représentant du comité d'entreprise.

Peuvent, en outre, être invitées, sans droit de vote, toutes les personnes dont le conseil d'administration estime la présence profitable au bon déroulement des travaux.

## **S.7.3. Modalités de tenue de l'assemblée générale**

### **S.7.3.1. Règlement d'assemblée**

Dans les limites ci-dessous, l'assemblée générale fixe les modalités de son fonctionnement dans un règlement d'assemblée adopté à la majorité des voix, compatible avec les présents statuts et avec le règlement intérieur approuvé par le ministre de l'Intérieur. Les modifications ainsi adoptées prennent effet dès l'assemblée générale suivante.

### **S. 7.3.2. Convocation**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président (ou de la présidente) d'AI France agissant sur délégation du conseil d'administration ou sur la demande de 10% au moins des membres personnes physiques d'AI France ou du quart au moins des associations groupe.

La date et le lieu de la réunion de l'assemblée générale doivent être rendus publics quatre mois au moins avant la date prévue de l'assemblée.

La convocation des membres inscrits à l'assemblée doit leur être adressée au moins trente jours avant la réunion.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration, qui procède préalablement à toute consultation utile. Il doit être soumis pour avis au conseil national au moins quarante-cinq jours avant l'assemblée générale et doit être mis à disposition de tous les membres d'Al France au moins trente jours avant la réunion. Les documents nécessaires aux délibérations sont mis à disposition des membres convoqués, au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée générale.

### **S. 7.3.3. Participation et représentation**

Pour avoir accès à l'assemblée générale, chaque participant doit faire connaître par écrit au secrétariat national, au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale, s'il entend y participer.

Chaque participant dispose d'une voix à l'exception des délégués des associations-groupe et des antennes jeunes qui disposent de cinq voix par association groupe ou par antenne jeunes, étant précisé que ces cinq voix doivent être utilisées dans le même sens de vote.

Tout participant qui est à la fois membre personne physique et délégué d'une entité disposant d'un droit de vote peut voter tant en son nom personnel qu'en sa qualité de membre de l'entité (association groupe, antenne jeunes).

Chaque membre de l'assemblée peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration.

Une association groupe ne peut se faire représenter que par une autre association groupe, une antenne jeunes par une autre antenne jeunes, une personne physique par une autre personne physique.

Nul ne peut détenir plus de cinq procurations.

### **S. 7.3.4. Présidence de l'assemblée générale**

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

### **S. 7.3.5. Quorum et majorité**

A l'exception des cas prévus par les articles 17 et 18, l'assemblée générale ne délibère valablement que si elle est composée d'au moins un centième des voix des membres d'Al France, qu'ils soient présents ou représentés, disposant du droit de vote au 31 décembre de l'année précédant la tenue de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale délibère uniquement sur les points relevant de l'ordre du jour obligatoire énumérés en S.7.3.6.

Une seconde assemblée générale est alors convoquée à l'effet de délibérer sur les autres points de l'ordre du jour, au plus tard dans les quinze jours. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

A l'exception des cas prévus par les articles 17 et 18, et de l'adoption de la convention d'adhésion à la majorité des deux tiers des voix, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Un scrutin secret peut être demandé par un dixième des votants.

Le scrutin secret est obligatoire s'il porte sur des personnes.

#### **S.7.3.6. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral du président (ou de la présidente) d'AI France ;
- Rapport d'activité du conseil d'administration et vote ;
- Rapport du directeur général (ou de la directrice générale) ;
- Rapport du conseil des finances et des risques financiers et vote ;
- Rapport du comité des candidatures ;
- Rapport financier et vote ;
- Rapport du conseil national sur son activité ;
- Vote sur les comptes de l'exercice clos et affectation du déficit ou de l'excédent de l'exercice ;
- Arrêté du montant des cotisations des membres personnes physiques, des associations groupe et des antennes jeunes ;
- Vote sur le budget de l'année budgétaire en cours et celui de l'année suivante ;
- Audition du rapport du commissaire aux comptes et, s'il y a lieu, désignation des commissaires aux comptes ;
- S'il y a lieu, élection et/ou renouvellement des membres du conseil d'administration, du conseil des finances et des risques financiers et du comité des candidatures ;
- Election du bureau (coprésidents) de l'assemblée générale suivante.

Le rapport d'activité et les comptes sont chaque année mis à disposition de tous les membres d'AIF et adressés au ministre de l'Intérieur.

L'ordre du jour obligatoire décrit ci-dessus ne s'applique pas aux assemblées générales autres que l'assemblée générale annuelle.

En cas de dépôt de projets de résolutions et de résolutions d'urgence, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, les points relevant de l'ordre du jour obligatoire devront être soumis prioritairement à l'assemblée générale.

Les moyens destinés à assurer la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, le suivi de leur application, ainsi que le contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes d'AI France sont définis par le règlement intérieur.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux baux, acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut, de façon générale, se saisir de toute question. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions. Les questions diverses font l'objet d'échanges sans résolution.

### **S. 7.3.7. Procès-verbaux**

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président (ou la présidente) d'AI France et par des membres du bureau de l'assemblée générale. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

## **S. ARTICLE 8 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

AI France est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale parmi ses membres.

Tout candidat au conseil d'administration doit être membre d'AI France depuis au moins un an à la date de la candidature.

A titre individuel et collectif, les membres du conseil d'administration sont tenus d'assumer leurs fonctions dans le respect le plus rigoureux de la protection de l'intégrité du mouvement ainsi que des principes et valeurs fondamentaux constitutifs de l'association.

### **S. 8.1. Rôle et pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations politiques, le budget de l'exercice en cours et, le cas échéant, celui de l'année suivante, adoptés par l'assemblée générale, dans le cadre des priorités arrêtées par le mouvement au niveau international.

Il veille à l'application des décisions des instances internationales et de l'assemblée générale.

Il est le garant du respect des statuts et du règlement intérieur. Il assure la liaison entre les membres et le mouvement international.

Il propose à l'assemblée générale les priorités stratégiques et le projet de budget d'AI France.

Il valide les révisions budgétaires en cours d'année si nécessaire, après avis du conseil des finances et des risques financiers, et en rend compte à l'assemblée générale.

Il établit l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le rapport qu'il soumet chaque année à la discussion et au vote de l'assemblée générale comporte obligatoirement une partie relative au respect des valeurs et principes fondamentaux d'Amnesty International.

Le conseil d'administration nomme le directeur général (ou la directrice générale) d'AI France et les responsables des différents comités qui dépendent directement de son autorité et qui le conseillent dans les domaines qu'il estime nécessaires.

De même, il pourra mettre fin à leur fonction dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur général (ou la directrice générale) reçoit délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Il nomme également les représentants d'Al France dans toutes les organisations et structures extérieures dans lesquelles une telle représentation est prévue.

Il rend des comptes au niveau international et désigne les membres de la délégation française au conseil international.

Il fonctionne de manière collégiale et la charge de travail est répartie entre ses membres.

## **S. 8.2. Composition du conseil d'administration – Nomination – Durée et cessation des fonctions**

**8.2.1.** Le conseil d'administration comprend douze à quinze membres élus pour un mandat de deux ans renouvelable au maximum deux fois consécutivement.

Au-delà d'un délai de deux ans minimum, un membre peut à nouveau briguer un mandat de deux ans renouvelable au maximum deux fois consécutivement.

Le nombre total de membres devant composer le conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale dans les limites indiquées ci-dessus.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges décidé par l'assemblée générale, celle-ci doit rouvrir les candidatures.

L'assemblée générale peut décider en tout état de cause de rouvrir les candidatures.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**S.8.2.2.** En cas de vacance d'un ou plusieurs membres pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'élection des remplaçants à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

Si la(les) nomination(s) provisoire(s) n'est (ne sont) pas suivie(s) d'une élection des remplaçants par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Si pour une raison quelconque le conseil d'administration est incomplet dans les trois mois précédant l'assemblée générale annuelle, il doit être porté à l'ordre du jour de cette assemblée l'élection de nouveaux membres en vue de compléter l'effectif du conseil. Pendant ce délai, le conseil d'administration est habilité à gérer les affaires courantes de l'association.

### **S. 8.3. Gratuité des fonctions d'administrateur**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles les remboursements de frais sur production des justificatifs et dans le cadre des règles d'Al France qui font l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors la présence des intéressés.

### **S. 8.4. Conflits d'intérêts**

Un mandat de membre du conseil d'administration ne doit pas se trouver en conflit d'intérêts avec, notamment :

- une fonction (élective ou pourvue par nomination) déterminante en matière de politique étrangère ou de politique intérieure locale ou nationale ;
- une fonction dans des organes de direction des partis politiques, d'organisations associatives, économiques ou confessionnelles ;
- une activité salariée ou rétribuée par Al France au cours des deux ans qui précèdent son mandat électif.

### **S. 8.5. Révocation des administrateurs**

Les membres du conseil d'administration sont révocables par décision de l'assemblée générale.

Toutefois, le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, l'un de ses membres qui aurait enfreint les statuts ou porté atteinte à l'association ou à sa réputation.

La procédure de suspension se déroule dans les conditions suivantes :

- Le président (ou la présidente) (ou un vice-président si le président ou la présidente est en cause) signifie, après avis du conseil d'administration, par écrit à l'intéressé (ou à l'intéressée) les faits qui lui paraissent justifier une suspension.
- Le conseil d'administration convoque le membre concerné qui a la possibilité de se faire assister d'une personne de son choix. Il est dressé procès-verbal de la réunion.
- La décision de suspension, décidée à la majorité des deux tiers des membres en exercice, ne peut être prise que passé un délai de huit jours après la réunion. Pendant ce délai, l'intéressé (ou l'intéressée) s'abstient de tout acte relatif à sa fonction.
- La décision, signée par le président (ou la présidente) d'Al France ou un vice-président si le président (ou la présidente) est en cause, est notifiée au membre concerné et prend effet à la date de la notification. L'intéressé (ou l'intéressée) peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale.

### **S. 8.6. Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président (ou de sa présidente) ou à la demande du quart de ses membres, ou du quart des membres de l'association, adressée au moins huit jours à l'avance par tout moyen écrit.

Si l'urgence le justifie, le conseil d'administration peut se réunir sans délai.

Le quorum est atteint lorsque la moitié de ses membres sont effectivement présents. Nul membre du conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf cas particuliers prévus par les présents statuts (article S. 8.5. et S.8.7.). En cas de partage des voix lors d'un vote au conseil d'administration, la voix du président (ou de la présidente) est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal de chacune de ses réunions. Les procès-verbaux sont signés par le président (ou la présidente) d'Al France et un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Pour toute question relevant du comité d'entreprise, un de ses représentants est entendu par le conseil d'administration.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président (ou la présidente) à assister sans voix délibérative aux séances du conseil d'administration.

### **S. 8.7. Le bureau du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de quatre ou cinq membres, dans la limite du tiers de l'effectif du conseil. Dans tous les cas, le bureau comprend au moins le président (ou la présidente) un vice-président (ou une vice-présidente) et le trésorier (ou la trésorière).

Le bureau est élu pour deux ans dans les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus. Son mandat s'achève en même temps que celui du conseil d'administration qui l'a élu.

Les membres du bureau sont révocables, individuellement ou collectivement, par décision du conseil d'administration dans les conditions de quorum définies ci-dessus et à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense. Les membres intéressés ont la possibilité de se faire assister d'une personne de leur choix. La décision est insusceptible de recours devant l'assemblée générale.

Le bureau instruit les affaires que lui soumet le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre des décisions dans des domaines que ce dernier définit, ou en cas d'urgence.

Le bureau rend compte de ses décisions dans les meilleurs délais et au plus tard à la réunion suivante du conseil d'administration.

### **S. ARTICLE 9 – LE PRESIDENT (ou LA PRESIDENTE)**

Le président (ou la présidente) anime et coordonne l'action du conseil d'administration.

Il (ou elle) représente Al France dans tous les actes de la vie civile.

Il (ou elle) est habilité (ou habilitée) à représenter l'association en justice. En cas de représentation en justice, il (ou elle) ne peut être remplacé (ou remplacée) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il (ou elle) est le principal porte-parole de la section dans les médias et auprès des partenaires, autorités et institutions. Toute autre prise de parole engageant l'association suppose un mandat du bureau.

Il (ou elle) ordonne les dépenses.

Il (ou elle) peut donner délégation avec l'accord du conseil d'administration.

#### **S. ARTICLE 10 – LE CONSEIL DES FINANCES ET DES RISQUES FINANCIERS**

Un conseil des finances et des risques financiers veille à une gestion financière de l'association saine, rigoureuse et cohérente avec l'objet social et le respect des principes et valeurs d'AI France.

Le conseil des finances et des risques financiers est composé de membres d'AI France élus par l'assemblée générale.

Tout candidat au conseil des finances et des risques financiers doit être membre d'AI France depuis au moins un an à la date de la candidature.

Les conditions de nomination et les missions dudit conseil sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil des finances et des risques financiers a un rôle de conseil et de contrôle.

Il informe le conseil national.

#### **S. ARTICLE 11 – LE COMITE DES CANDIDATURES**

Le comité des candidatures a pour mission d'identifier, informer et accompagner les candidats aux différentes fonctions électives d'AI France.

Tout candidat au comité des candidatures doit être membre d'AI France depuis au moins trois ans à la date de la candidature.

#### **S. ARTICLE 12 – LE CONSEIL NATIONAL**

Le conseil national est composé des responsables régionaux et des représentants des antennes jeunes, ainsi que de représentants des « équipes et commissions thématiques » et « régions mondiales » du secrétariat national.

Des salariés et bénévoles du secrétariat national peuvent être invités à ses travaux en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil national se réunit au moins quatre fois entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres du conseil national peuvent adresser au conseil d'administration des questions auxquelles celui-ci devra répondre lors du conseil national suivant.

Le conseil national contribue et veille au lien entre l'ensemble des structures militantes, le conseil d'administration et le secrétariat national.

Il suit l'animation locale et régionale d'AI France.

Il conseille le conseil d'administration dans les domaines de l'action, du militantisme et de son développement.

Le conseil national est consulté par le conseil d'administration sur les objectifs stratégiques d'AI France et par le directeur général (ou la directrice générale) sur les plans opérationnels qui en découlent.

Il participe à la préparation du conseil international dont il est informé en retour des débats et des décisions.

## **IV – FINANCES – DOTATION ET RESSOURCES**

### **S. ARTICLE 13 – PLACEMENTS**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par l'article R.332-2 du code des assurances.

### **S. ARTICLE 14 – RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles d'AI France se composent :

- 1) du revenu de ses biens,
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) le cas échéant, des subventions acceptées dans les conditions prévues par la loi et les règles d'Amnesty International,
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé en cours d'exercice,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### **S. ARTICLE 15 – COMPTABILITE – FINANCEMENT**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats, une annexe et un compte Emplois Ressources.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

### **S. ARTICLE 16 – LIBERALITES et SUBVENTIONS**

**S.16.1** Les donations, les legs et les subventions sont reçus par AI France dans les conditions prévues par les règles du mouvement international, après accord du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est habilité à refuser des libéralités de toute personne physique ou morale, si :

- les critères fixés par l'association ne sont pas respectés ;
- la personnalité ou les activités de la personne physique ou morale sont de nature à causer un préjudice à Amnesty International.

Il en rend compte à l'assemblée générale.

Il est justifié chaque année auprès du ministre de l'Intérieur et du préfet du département de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

**S.16.2.** Les donations et les legs sont acceptés par AI France dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

**S.16.3.** Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **V – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **S. ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du conseil national ou d'au moins un centième des membres physiques ou du dixième des associations groupe, à jour de leur cotisation.

Dans les deux derniers cas, les propositions de modifications statutaires doivent être adressées dans un délai de quatre mois avant l'assemblée générale, sous la forme d'un projet entièrement rédigé et argumenté, au conseil d'administration qui constitue alors un groupe créé spécialement à cet effet disposant d'un délai de deux mois pour les étudier et émettre un avis motivé.

Ce groupe comprend quatre collègues :

- un ou deux membres du conseil d'administration ;
- deux ou trois responsables régionaux ;
- deux ou trois membres personnes physiques ;
- deux ou trois membres du secrétariat national.

Chaque collègue désigne ses représentants dans ce groupe de travail lequel désigne lui-même son (ou sa) responsable.

Si un des collègues est à l'origine de la proposition de modification des statuts, il ne désigne pas de représentants dans ce groupe de travail.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale à condition d'avoir été présentées dans le délai ci-dessus lequel doit être adressé à tous les membres composant l'assemblée générale, accompagné du document nécessaire aux délibérations, au moins trente jours à l'avance.

L'assemblée doit comprendre au moins un centième des voix des membres disposant du droit de vote. Pour le calcul du quorum, les procurations ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

## **S. ARTICLE 18 – DISSOLUTION**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins un centième des voix des membres disposant du droit de vote. Pour le calcul du quorum, les procurations ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés représentant au moins les deux tiers des voix exprimées.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6, cinquième à huitième alinéas, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, de préférence appartenant au réseau Amnesty International.

## **S. ARTICLE 19**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17 et 18 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

## **VI. REGLE GENERALE DE VOTE**

### **S. ARTICLE 20 – REGLE GENERALE DE VOTE**

A l'occasion d'un vote portant sur une personne, nul ne peut être élu s'il n'a pas recueilli la majorité absolue des voix exprimées au premier tour ou la majorité relative au second tour avec au moins dix pour cent des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est élu.

A tous les niveaux, il peut être mis fin, à tout moment, à la majorité absolue des votants, aux fonctions d'un (ou d'une) responsable par le collègue qui l'a élu (ou élue).

### **S. ARTICLE 21 – CLAUSE DE CONCILIATION**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, de même que toute contestation d'une décision de l'une des instances constituées par ces mêmes statuts, doit être soumise à la procédure de conciliation ci-après, préalablement à toute action judiciaire.

Chacune des parties est tenue de désigner un conciliateur.

Au cas où une partie n'aurait pas choisi son conciliateur dans les dix jours de la sommation qui lui en aura été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le conciliateur sera désigné par le Président du Tribunal de grande instance du ressort du siège de l'association.

Les conciliateurs s'efforceront de faciliter un accord entre les parties.

La procédure de conciliation est réputée achevée, sauf accord de prorogation unanime des parties, après un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date du plus tardif des deux événements suivants : désignation du dernier conciliateur ou sommation. Passé ce délai, les parties sont libres de recourir à la justice.

La présente clause est opposable à toute personne dont l'admission n'a pas été agréée par le conseil d'administration.

Lorsque la décision contestée est une décision de l'assemblée générale, la contestation est adressée au président (ou à la présidente) d'AI France. En ce cas, le délai de conciliation est réduit à un mois.

## **S. ARTICLE 22 – SURVEILLANCE**

**S. 22.1.** Le président (ou la présidente) d'AI France doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

**S. 22.2.** Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

**S. 22.3.** Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des associations groupe - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Affaires étrangères.

**S. 22.4.** Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## **S. ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration est adopté par l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur

Paris, le 26 janvier 2018

Cécile Coudriou

Nommée présidente d'AIF par le Conseil d'administration le 20 janvier 2018

Martine Monti

Administratrice ayant reçu mandat de l'AG de 2017